



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE DE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),
- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel sur 14,7 kms de long,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur en vue des acquisitions foncières sur les territoires des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'hôtel,

Vu les états et plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

Vu les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique parcellaire complémentaire qui s'est tenue du 28 janvier au 11 février 2019 inclus a été régulièrement notifié aux propriétaires,

Vu le courrier du président du conseil départemental du Loiret en date du 07 mai 2019 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental du Loiret, les parcelles de terrains désignées aux états et plans parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le conseil départemental du Loiret aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui

peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le = 8 JUIL. 2010

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Stéphan BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif ;
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



DEPARTEMENT DU LOIRET

RD 921

**Déviation entre JARGEAU et SAINT DENIS DE L'HÔTEL
SUR LES COMMUNES DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL,
MARDIE et SANDILLON**

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour
Orléans, le 8 juil. 2019
pour le Préfet,
et par dérogation
le Secrétaire Général,

Sébastien BRUNOT

Commune de MARDIE
ETAT PARCELLAIRE

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

RD 921 DEVIAITION ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL

Commune de
MARDIE
25/04/2019
Page - 1

PROPRIETES

N°	Nom	Références cadastrales	Emprise N°	Etat parcellaire page N°
055	Indvision SALOMON	AH 825 AH 837 AH 839 AH 843 AH 845	14 6 4 1 3	2

SOMMAIRE

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

RD 921 DÉVIATION ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HÔTEL

Commune de
MARDIE
25/04/2019
Page - 2

PROPRIETE 055 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
USUFRUITIERE						
- Madame MACHET DE LA MARTINIERE Marie-France Jacques Jeanne Joseph Victoire Née le 21/05/1945 à RAMBOUILLET (78) Epouse de Monsieur SALOMON Jean-Marie, mariée le 01/07/1967 à MARDIE (45) Soumis au régime de communauté réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu le 27/06/1967 par Maître BORD, notaire Demeurant : 33 place Sean Mac Brice - MONTPELLIER (34080)						
USUFRUITIER EVENTUEL						
- Monsieur SALOMON Jean-Marie Né le 31/01/1943 à CHALONS SUR MARNE (51) Epoux de Madame MACHET DE LA MARTINIERE Marie-France, marié le 01/07/1967 à MARDIE (45) Soumis au régime de communauté réduite aux acquêts aux termes d'un acte reçu le 27/06/1967 par Maître BORD, notaire Demeurant : 33 place Sean Mac Brice - MONTPELLIER (34080)						
NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame SALOMON Isabelle Marie Née le 19/07/1968 à RABAT (MAROC) Epouse de Monsieur PENFRAT Laurent Roger, mariée le 30/06/2012 à GIGEAN (34) - Sans contrat préalable Demeurant : 1 Rue du Levant - SETE (34200)						
NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame SALOMON Delphine Née le 17/06/1970 à RABAT (MAROC) Divorcée de Monsieur LEMOINE Patrick Nicolas, suivant jugement rendu par le TG de Montpellier le 12/10/2010 Demeurant : Résidence Le Notre - Bâtiment C - 4 Place Sean Mac Brice - MONTPELLIER (34080)						
NUE-PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame SALOMON Aurélie Haydée [REDACTED]						

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Entreprise	Reste	Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface				
AH	825	Tailles	LATINGY	8906	14 a	8906			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

RD 921 DEVIAIT ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL

Commune de
MARDIE
25/04/2018
Page - 3

AH	837	Terre	LATINGY		9781	6	a	9781	
AH	838	Lande	LATINGY		1403	4	a	1403	
AH	843	Lande	LATINGY		1528	1	a	1528	
AH	845	Terre	LATINGY		6556	3	a	6556	
							Total	28172	

Origine de propriété

Les parcelles AH 825, AH 837, AH 839, AH 843 et AH 845 appartiennent à MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945 (usufruit), SALOMON née le 31/01/1943 (usufruit éventuel), SALOMON née le 09/07/1968 (1/3 en nue-propriété), SALOMON née le 17/06/1970 (1/3 en nue-propriété) et SALOMON [REDACTED] (1/3 en nue-propriété), aux termes des faits et actes suivants :

- Attestation du 08/01/1977, après le décès survenu le 03/05/1972 de MACHET DE LA MARTINIERE née le 10/01/1915, laissant MACHET DE LA MARTINIERE née le 12/04/1943, MACHET DE LA MARTINIERE née le 15/03/1944, MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945, MACHET DE LA MARTINIERE née le 01/02/1947, MACHET DE LA MARTINIERE née le 24/02/1951 et MACHET DE LA MARTINIERE née le 20/05/1960 héritiers chacun pour 1/6 en nue-propriété, acte reçu par Maître BORD, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 1 le 08/03/1977, volume 1780 n° 5. Acte de délivrance de legs du 28/01/1981, laissant THOREL née le 11/11/1921 donataire de la totalité de l'usufruit des biens, acte reçu par Maître PEYTAVIN. Parcelles AH 172, AH 186, AH 191, AH 192 et AH 298.
- Partage du 27/01/1993, entre THOREL née le 11/11/1921, MACHET DE LA MARTINIERE née le 12/04/1943, MACHET DE LA MARTINIERE née le 01/02/1947, MACHET DE LA MARTINIERE née le 24/02/1951 et MACHET DE LA MARTINIERE née le 20/05/1960, acte reçu par Maître PEYTAVIN. Notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 1 le 16/04/1993, volume 1983P n° 3112. Attribution en totalité à MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945 de la parcelle AH 172 et des nouvelles parcelles AH 426, AH 438, AH 442 et AH 445, issues respectivement des divisions des parcelles AH 186, AH 191, AH 298 et AH 192. Extinction de l'usufruit de THOREL née le 11/11/1921. Pacte de préférence entre les copropriétaires.
- Servitude du 12/09/2001, au profit de la COMMUNE DE MARDIE, acte reçu par Maître BRUNET, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 1 le 12/11/2001, volume 2001P n° 7562. Servitude de passage uniquement piéton sur la parcelle AH 442.
- Donation-partage du 30/04/2013, au profit de SALOMON née le 09/07/1968, SALOMON née le 17/06/1970 et SALOMON [REDACTED] chacune recevant 1/3 en nue-propriété, par MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945, acte reçu par Maître GOUSSARD, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 1 le 18/07/2013, volume 2013P n° 5112. Réserve d'usufruit au profit de MACHET DE LA MARTINIERE née le 21/05/1945, avec réversion d'usufruit à son décès au profit SALOMON née le 31/01/1943. Action révocatoire. Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner, d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté.
- Procès-verbal du cadastré en cours de publication au service de publicité foncière de ORLEANS 1. Crédit des parcelles AH 824 à AH 826 à partir de la parcelle AH 172. Crédit des parcelles AH 837 à AH 838 à partir de la parcelle AH 428. Crédit des parcelles AH 839 à AH 840 à partir de la parcelle AH 438. Crédit des parcelles AH 843 à AH 844 à partir de la parcelle AH 442. Crédit des parcelles AH 845 à AH 846 à partir de la parcelle AH 445.

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

RD 921 DEVIAISON ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL

Commune de
MARDIE
25/04/2019
Page - 4

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (Art 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

	Total commune	28172
	Total général	28172



DEPARTEMENT DU LOIRET

RD 921

Déviation entre JARGEAU et SAINT DENIS DE L'HÔTEL SUR LES COMMUNES DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL, MARDIE et SANDILLON

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour
Orléans, le 8 juil. 2019

Pour le Préfet,
et par dérogation
le Génie Général

Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

ETAT PARCELLAIRE


Stéphane BRUNOT

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

RD 921 DEVIAISON ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL

Commune de
SAINT DENIS DE L'HOTEL
25/04/2019
Page - 1

SOMMAIRE

PROPRIETES		Références cadastrales		Emprise N°	Etat parcellaire
N°	Nom				Page N°
076	Indivision GUEHENNEC		AC 602 AC 604	32 30	2

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
D1NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

RD 921 DÉVIATION ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HÔTEL

Commune de
SAINT DENIS DE L'HÔTEL
25/04/2019
Page - 2

PROPRIÉTÉ 076 PROPRIÉTAIRE RÉEL (Personne physique) ou SON REPRÉSENTANT (Personne morale)						
PROPRIÉTAIRE INDIVIS/USUFRUITIÈRE						
- Madame DUTORTE Madeleine Marie						
Née le 19/09/1933 à MESNIL LE ROI (78)						
Veuve de Monsieur GUEHENNEC German Joachim Marie, mariée le 16/10/1956 à LE MESNIL LE ROI (78)						
Demeurant : 61 rue Maurice Berteaux - LE MESNIL LE ROI (78600)						
NU-PROPRIÉTAIRE INDIVIS						
- Monsieur GUEHENNEC Jean-Claude Germain Marie						
Né le 06/12/1960 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)						
Epoux de Madame BERNUZEAU Annie Jacqueline Rolande, marié le 20/10/1986 à FEUCHEROLLES (78)						
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu le 15/10/1986 par Maître SORLIN, notaire						
Demeurant : 61 bis rue Maurice Berteaux - LE MESNIL LE ROI (78600)						
NUE-PROPRIÉTAIRE INDIVIS						
- Madame GUEHENNEC Annie Madeleine Marie						
Née le 24/04/1962 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)						
Epouse de Monsieur BRUEZ Marc, mariée le 04/07/1983 à LE MESNIL LE ROI (78)						
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu le 13/06/1983 par Maître PRAQUIN GUICHARD, notaire						
Demeurant : 27 rue des Graviers - LE MESNIL LE ROI (78600)						

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise	Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature				
AC	502	Taillis	LES PENILLONS	7408	32	à	7408
AC	504	Taillis	LES PENILLONS	1981	30	à	1981
					Total		9389

Origine de propriété

- Les parcelles AC 502 et AC 504 appartiennent à DUTORTE née le 19/09/1933 (1/2 en pleine propriété et 1/2 en usufruit), GUEHENNEC née le 06/12/1960 (1/4 en nue-propriété) et GUEHENNEC née le 24/04/1962 (1/4 en nue-propriété), aux termes des faits et actes suivants :
- Acquisition du 25/05/1970, par GUEHENNEC née le 16/03/1927 et DUTORTE née le 19/08/1933, de TOUTAIN née le 23/11/1918 et BERTOT née le 12/12/1924, acte reçu par Maître PREDON, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 08/08/1970, volume 8163 n° 6, Parcelles concernées : AC 215, AC 217.
 - Attestation du 20/06/1978, et rectificatif du 15/01/1979, après le décès survenu le 08/06/1976 de GUEHENNEC née le 16/03/1927, laissant DUTORTE née le 19/09/1933 domataire de 1/2 en usufruit, GUEHENNEC née le 06/12/1960 et GUEHENNEC née le 24/04/1962 héritiers chacun pour 1/4 en nue-propriété, actes reçus par Maître PRAQUIN, notaire, publiés au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 12/03/1979, volume 1184 n° 8 et n° 9.

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

RD 921 DEVIAITION ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL.

Commune de
SAINT DENIS DE L'HOTEL.
25/04/2019
Page - 3

Bail rural à long terme du 29/12/2005, au profit de SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE GUEHENNEC SIREN N° 326 652 443, par DUTORTÉ née le 19/09/1933 GUEHENNEC née le 06/12/1960 et GUEHENNEC née le 24/04/1962, acte reçu par Maître PRAQUIN-GUICHARD, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 10/02/2006, volume 2006P n° 731, et acte rectificatif du 03/04/2006, volume 2006P n° 1846. Durée : 18 ans. Date d'effet : 29/12/2005. Date de fin : 28/12/2023.

Procès-verbal du cadastre, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 22/11/2017, volume 2017P n° 4561. Création des parcelles AC 501 à AC 502 à partir de la parcelle AC 215. Création des parcelles AC 503 à AC 504 à partir de la parcelle AC 217.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (Art 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Total commune	9369
Total général	9369



DEPARTEMENT DU LOIRET

RD 921

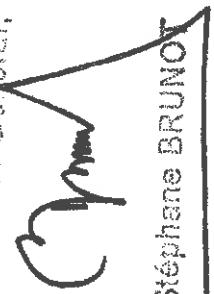
Déviation entre JARGEAU et SAINT DENIS DE L'HÔTEL SUR LES COMMUNES DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL, MARDIE et SANDILLON

Vu pour être annexé à
l'arrêté en date de ce jour
Orléans, le 8 JULI. 2019

Pour la Direction
des Services Techniques
de l'Administration Départementale,

Commune de SANDILLON

ETAT PARCELLAIRE


Stéphane BRUNOT

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Commune de
SANDILLON
25/04/2019
Page - 1

RD 921 DEVIAITON ENTRE JARGEAU ET SAINT DENIS DE L'HOTEL

SOMMAIRE

PROPRIETES		Références cadastrales	Emprise N°	Etat parcellaire page N°
N°	Nom			
027	CVGL IMMO	ZE 122 ZE 123	49 50	2

GEOFIT EXPERT pour
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET
01NA117020-BC10

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Commune de
SANDILLON
25/04/2019
Page - 2

PROPRIETE 027 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SAS CYGL IMMO

Société par actions simplifiée - SIREN n° 781 178 270

Siège : 2520 route de Jargeau - SANDILLON (45640)

Représentée par : Monsieur LAYMA Vincent, son Président, demeurant : 2520 route de Jargeau - SANDILLON (45640)

Mode	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Empreinte			Observations (Surfaces en m ² ou ca)
								N°	Surface	N°	
ZE	122	Terre	ROUTE DE JARGEAU			2529	49	a	1083	b	1446
ZE	123	Terre	ROUTE DE JARGEAU			7086	50	a	2439	b	4847
							Total		3522		

Origine de propriété

Les parcelles AH 825, AH 837, AH 839, AH 843 et AH 845 appartiennent à CVGL IMMO SIREN N° 791 178 270 (pleine propriété), aux termes des faits et actes suivants :

- Acquisition du 03/05/2017, par CVGL IMMO SIREN N° 791 178 270, de HIRTZIG née le 12/06/1963 et LAYMA né le 12/06/1966, acte reçu par Maître BESSARD BASSEVILLE, notaire, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 24/05/2017, volume 2017P n° 1960. Parcell/ies concernées : ZE 72, ZE 73.

Procès-verbal du cadastre, publié au service de publicité foncière de ORLEANS 2 le 05/12/2017, volume 2017P n° 4830. Crédit des parcelles ZE 121 à ZE 122 à partir de la parcelle ZE 72. Crédit des parcelles ZE 123 à ZE 124 à partir de la parcelle ZE 73.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (Art 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

	Total commune	3522
	Total général	3522